

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 17 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts
d'Auxerre (Yonne)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2016 portant inscription du monument aux morts, à Auxerre (Yonne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 octobre 2015,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune d'Auxerre (Yonne), en date du 14 mars 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la commune d'Auxerre (Yonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable qualité architecturale et artistique de sa composition, œuvre d'une rare inventivité du sculpteur bourguignon Max Blondat, et du caractère emblématique de son insertion dans l'espace urbain,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts, avec ses aménagements urbains comprenant les luminaires, les balustrades et les bancs intégrés, situé au croisement de la rue du Temple et du boulevard Davout à Auxerre (Yonne), sur le domaine public non cadastré, section EL du cadastre, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune d'Auxerre (Yonne), collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 218 900 249, dont le siège social est situé à l'Hôtel-de-Ville, 14 place de l'hôtel-de-ville à Auxerre (Yonne).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 avril 2016 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Auxerre, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 17 en date du 30 septembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts d'Auxerre (Yonne)



 Monument aux morts classé en totalité, avec ses aménagements urbains comprenant les luminaires, les balustrades et les bancs intégrés (domaine public non cadastré, section EL)

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE